

## EXTRAIT DE GARANTIES

### I - EXPOSE DES GARANTIES

#### A – ANNULATION / INTERRUPTION / RETARD DE SEJOUR – ( ART. 3 ET 4 DES C.G.09/2003 )

##### **EVENEMENTS DONNANT LIEU A GARANTIE :**

**a - MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DECES :** du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,

- ◇ de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- ◇ de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- ◇ de leurs frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs,
- ◇ de leurs gendres ou belles filles,
- ◇ de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- ◇ de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

**b - DOMMAGES IMPORTANTS CAUSES AUX LOCAUX** du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

**c - DOMMAGES GRAVES AFFECTANT LE VEHICULE** du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

**d - MODIFICATION DES DATES DE CONGES**, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

**e - LICENCIEMENT** du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

**f - MUTATION** du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

**g - MANQUE OU EXCES DE NEIGE** obligeant le réservataire à **interrompre son séjour**.

**Cette garantie n'est acquise que pendant la période du 20 Décembre au 15 Mars et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :**

L'altitude minimum au pied des pistes doit être au moins de 1600 mètres, la station doit être équipée de canons à neige en état de marche et les 2/3 des pistes doivent être fermés.

La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période de séjour.

**h - BARRAGES OU GREVES** dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

**i - CATASTROPHES NATURELLES** selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

**j - OBTENTION D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE ANPE** par le réservataire, son conjoint

**k – CONVOCATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, MILITAIRE** ou en tant que juré d'assises concernant le réservataire ou son conjoint.

**l – DEPOT DE BILAN** de l'entreprise gérée par le réservataire ou son conjoint

**Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.**

### DEFINITIONS

**Assuré :** le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

**Maladie :** une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre le séjour.

**Accident :** tout événement imprévu, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

### EXCLUSIONS - art 4 et 11 des C.G.09/2003

#### **NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT:**

- ◇ du fait de l'assuré autres que ceux prévus au contrat,
- ◇ de faits connus antérieurement à la réservation, étant précise que l'aggravation non prévisible d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue,
- ◇ de complications ou accouchement survenant après la fin du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse,
- ◇ d'une maladie d'ordre psychologique non assortie d'une hospitalisation à la date du séjour,
- ◇ d'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celui-ci,

- ◇ de la contre indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants,
- ◇ de guerres civiles ou étrangères, émeutes, attentats, mouvements populaires,
- ◇ d'incidents d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophes naturelles,
- ◇ du non respect des prestations prévues au contrat de réservation initial, quelles qu'en soient les raisons.

## **B – ASSISTANCE / RAPATRIEMENT**

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat groupe N° CRH01 de la Compagnie SOLID FORSAKRINGS AB, représentée par CORIS International, le service assistance étant rendu par CORIS Assistance, le contrat étant souscrit par l'intermédiaire du Cabinet CICIP Courtage 8 rue Auber 75009 PARIS.

### **II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES**

#### **GARANTIE A : ANNULATION / INTERRUPTION / RETARD – ART. 3 DES C.G. 09/2003**

**En cas d'annulation de séjour**, CORNHILL MACIFILIA France rembourse les sommes versées au propriétaire ou à son mandataire, et effectivement encaissées, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

**En cas d'interruption ou de retard de séjour**, CORNHILL MACIFILIA France rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

**Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.**

**Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3 800 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard ( cf Annexe 09/2003 ).**

#### **GARANTIE B : ASSISTANCE / RAPATRIEMENT**

##### **EN INTERRUPTION DE SEJOUR :**

- ◇ remboursement des forfaits, leçons, et location de matériel sportif non utilisé, au prorata temporis avec un maximum de 300 € / personne. (*pour tous sports*), **hors séjours package**.

##### **EN INDIVIDUELLE ACCIDENT :**

- ◇ en cas de décès : 10.000 € / pers. - En cas d'IPP : 10.000 € / personne.

##### **EN ASSISTANCE :**

- ◇ frais de rapatriement ou transport médical. : frais réels
- ◇ retour lieu de location : 500 € / personne
- ◇ frais de recherches et de secours, (y compris l'hélicoptère) : 40.000 € / évènement
- ◇ frais de rapatriement des personnes accompagnant le patient : frais réels
- ◇ remboursement des frais médicaux : 5.000 € / personne et 30.000 € / personne USA / CANADA / JAPON
- ◇ transport de défunt : frais réels
- ◇ frais funéraires d'urgence : 1.000 € / personne
- ◇ frais d'assistance juridique : 5.000 € / sinistre
- ◇ avance de caution pénale : 7.500 € / personne.

### **III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour ( incluant le voyage aller / retour pour l'Assistance ).

### **IV – DECLARATION DE SINISTRE**

#### **- EN CAS DE SINISTRE ANNULATION, INTERRUPTION, RETARD OU RESPONSABILITE CIVILE**

Donner avis du sinistre par écrit, recommandé avec accusé de réception, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance à la Société CORNHILL MACIFILIA France ou au cabinet ASSURIAL BP 40174 – 39 rue des Barges – 85105 Les Sables d'Olonne cedex.

#### **- EN CAS DE RECOURS A L'ASSISTANCE/RAPATRIEMENT**

Contactez le 0 826 000 605 en rappelant le n° de contrat : CRH01.

### **V - COMMUNICATION DU CONTRAT**

L'assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat ( C.G. 09/2003 et leur Annexe ). Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de la Compagnie.

Siège social: Macifilia - 2 & 4 rue de Pied de fond - 79000 Niort  
Société Anonyme d'Assurances - entreprise régie par le code des assurances, au capital de 27.679.500 €  
399 795 822 rcs Niort